



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équitation

Question écrite n° 16035

### Texte de la question

M. Rudy Salles \* attire l'attention de M. le ministre des sports sur les conséquences néfastes du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002, pour la Fédération française d'équitation (FFE). Ledit décret va en effet entraîner l'élimination de la sphère fédérale des deux tiers des groupements équestres qui la composent, au motif qu'ils ne sont pas organisés sous forme associative. Par conséquent, le texte incriminé risque de faire perdre à la FFE l'agrément ministériel dès l'année 2004, sauf à ce que la fédération réalise une modification statutaire radicale. Cependant, cette modification statutaire semble irréalisable puisqu'elle requiert le vote de la majorité de ses membres, lesquels étant les victimes directes de la réforme, ne voteront sûrement pas cette modification. Force est donc de constater la situation inextricable dans laquelle la FFE se trouve, suite à la prise dudit décret. C'est pourquoi il semblerait opportun que ce problème puisse trouver une juste solution, afin d'éviter que l'équitation française ne se trouve confrontée à une crise sans précédent. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de résoudre ce problème.

### Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16035

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** sports

**Ministère attributaire :** sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2659

**Réponse publiée le :** 28 juillet 2003, page 6124